

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE

Rappel législatif :

En France, la gestion des déchets est régie par la loi du 15 juillet 1975 relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés consolidée au 21 septembre 2000.

Fruit d'une réflexion sur la prévention des dépôts sauvages, la déchèterie est un équipement de base qui trouve sa place dans la politique française de gestion des déchets ménagers.

1- Les déchèteries de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie : Définition

Conformément à la définition de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), une déchèterie est un lieu d'apport volontaire et de tri de déchets occasionnels qui ne peuvent être collectés dans le cadre du ramassage habituel des ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids, de leur nature ou de leur toxicité.

C'est un espace aménagé, clôturé et gardienné, destiné aux particuliers. Les professionnels peuvent y accéder sous certaines conditions.

Les déchets, ainsi récoltés, sont ensuite acheminés, selon leur nature, conformément aux réglementations en vigueur, vers des filières de valorisation matière, énergétique, recyclage ou compostage, ou vers un centre de stockage de déchets ultimes.

Les trois déchèteries de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont implantées sur les communes de Touques (Chemin du Roy), Villers s/Mer (R.D. 513) et Villerville (Chemin de la Mare aux Guerriers). Elles sont équipées d'un système de vidéo-protection sous les n° d'enregistrement : 20140198 pour le site de Touques ; n° 20140199 pour le site de Villerville et n°20140200 pour le site de Villers s/Mer.

Elles ont pour rôle de :

- Stocker temporairement certains types de déchets avant leur évacuation vers des filières de tri et/ou de dépollution ; ils seront ensuite valorisés ou éliminés ;
- Permettre aux habitants de la Communauté de Communes d'évacuer les déchets autres que les ordures ménagères (déchets dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets volumineux, tontes de pelouse et branchages, papiers, emballages recyclables, objets réemployables...etc.) ;
- Supprimer les dépôts sauvages.

2- Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries implique le respect du présent règlement. Les heures d'ouverture des déchèteries sont précisées à l'article 7.

□ Accès autorisé

Les déchèteries sont accessibles aux habitants de la Communauté de Communes et aux professionnels.

Consciente des difficultés des entreprises à gérer leurs déchets dans un contexte législatif plus contraignant, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie accepte les rebuts professionnels dans les déchèteries. La volonté de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est d'apporter aux entreprises une solution d'élimination d'une partie de leurs déchets dans le respect de la réglementation et d'inciter les professionnels au tri.

○ Conditions matérielles

Pour fréquenter les déchèteries, la présentation d'une carte d'accès est obligatoire.

Cette dernière est délivrée par la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile pour les habitants de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (carte d'identité valide et quittance d'eau ou d'électricité récente etc. *ceux-ci peuvent être transmis par courrier ou par courriel*) ou, pour les professionnels situés sur le territoire intercommunal : un extrait KBIS ou une attestation annuelle de la Chambre des Métiers (pour les artisans) et une quittance de loyer ou une facture de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité etc. ; pour les professionnels extérieurs : un extrait KBIS ou une attestation d'inscription à la Chambre des Métiers ainsi qu'un devis ou une facture signé(e) par le client habitant une des 11 communes de la Communauté de Communes (présence des coordonnées du client sur le devis ou la facture) où doivent figurer les informations suivantes : n° de registre du commerce / Chambre des Métiers + raison sociale + adresse postale + nom de l'entrepreneur ; pour les « chèques emploi-service » une pièce d'identité de l'employé, la fiche de salaire de l'employeur ou toute autre attestation officielle justifiant de l'emploi.

Dans le cas d'un dépôt de type professionnel, ce dernier est astreint à redevance spécifique. Les professionnels au statut juridique d'auto-entrepreneurs doivent obtenir une carte d'accès de type professionnel.

○ Conditions financières

Pour les particuliers : la gratuité

Les déchèteries sont accessibles gratuitement à l'ensemble des habitants des communes de la Communauté de Communes, **sous conditions de limitation des quantités annuelles (voir article 4).**

Un dépôt gratuit (de particulier) est défini comme suit (**toutes ces conditions sont nécessaires**) :

- Rebut provenant d'une résidence principale ou secondaire d'une des 11 communes de la Communauté de Communes.
- Déchet apporté par le résidant par ses propres moyens ou par le gardien de sa résidence (véhicule personnel ou véhicule professionnel conduit par l'usager ; néanmoins le véhicule professionnel ne doit pas servir à apporter des résidus liés à son activité; par exemple : pas de branchages dans une remorque « Entretien Espaces verts » !).
- Participation de l'utilisateur de la déchèterie (qui aura préalablement présenté sa carte d'accès personnelle) au déchargement dans les bennes.

Toute autre condition de dépôt est soumise à la redevance spécifique.

Pour les professionnels : la redevance spécifique

Les exigences réglementaires imposent de nouvelles pratiques aux entreprises (le producteur de déchets doit assurer ou faire assurer l'élimination de ses déchets dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement ; il en est responsable jusqu'à élimination totale), et dans le cadre de la loi n° 92-646, les collectivités publiques territoriales ont l'obligation d'instaurer une redevance spécifique pour les déchets non ménagers (décret « Emballages » du 13 juillet 1994 - version consolidée au 16 octobre 2007).

Depuis le 15 juillet 2003 (par délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2003), les dépôts des professionnels dans les déchèteries de Touques, Villers s/ Mer et Villerville sont facturés :

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017 (par délibération du 19 novembre 2016) pour les établissements situés sur le territoire intercommunal et les communes extérieures sous convention d'accès :

- **18 € / m³** (dix-huit euros le mètre-cube) **pour les encombrants non-incinérables et les gravats.**
- **15 € / m³** (quinze euros le mètre-cube) **pour les encombrants incinérables et pour les déchets verts.**
- **8 €/m³** (huit euros le mètre-cube) **pour le bois.**

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017 (par délibération du 19 novembre 2016) pour les entreprises extérieures au territoire intercommunal :

- **20 € / m³** (vingt euros le mètre-cube) **pour les encombrants non-incinérables et les gravats.**
- **16 € / m³** (seize euros le mètre-cube) **pour les encombrants incinérables et pour les déchets verts.**
- **8 €/m³** (huit euros le mètre-cube) **pour le bois.**

- **3 € / kg** (trois euros le kilogramme) pour les déchets à caractère polluant (peintures, vernis, colles, produits phytosanitaires, solvants, acides/bases...etc.) – pour tous les professionnels et particuliers des communes extérieures sous convention d'accès.

- Les entreprises d'insertion et les associations caritatives ainsi que toutes les structures publiques (les collectivités territoriales : communes, communautés de communes, syndicats mixtes...etc. et les services de l'Etat) bénéficient d'un tarif préférentiel pour l'ensemble des déchets déposés : **1 €/ m³** (un euro le mètre-cube).

Les « auto-entrepreneurs » (statut d'auto-entrepreneur règlementé par l'article 1 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) sont considérés comme des professionnels.

Les dépôts de ferraille et de cartons dans les bennes, et les apports de recyclables dans les conteneurs appropriés provenant des activités professionnelles sont gratuits. Les dépôts d'huiles sont gratuits également. Concernant les dépôts de piles, de batteries, de lampes et de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), les apports sont limités à des dépôts correspondants à des apports ménagers (par exemple : 1 écran + 1 gros appareil électroménager + 2 petits appareils électriques et électroniques + 1 néon, 2 lampes + 20 piles + 1 batterie).

Les professionnels n'ayant pas réglé la redevance spécifique sur une période de six mois se verront refuser temporairement l'accès des déchèteries jusqu'à ce que leur entreprise ait recouvré la taxe due à la Communauté de Communes.

□ **Accès interdit**

En dehors des heures d'ouverture (voir article 7), les déchèteries sont inaccessibles au public et les dépôts y sont formellement interdits (à l'extérieur comme à l'intérieur des sites clôturés).

Les habitants des communes extérieures à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ne peuvent pas utiliser les déchèteries, sauf conventionnement particulier entre la Communauté de Communes et d'autres collectivités ; ces dernières devront alors s'acquitter du paiement de la redevance spécifique pour le compte de ces utilisateurs extérieurs, au même titre que les professionnels extérieurs.

3- Nature et volume des déchets

L'agent d'accueil est seul juge pour déterminer la nature et le volume des déchets apportés par les usagers. En cas de litige, les apporteurs devront apporter la preuve de l'origine des déchets. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant qui pourra, en cas de récidive, se voir refuser l'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

En cas de dépôts journaliers trop volumineux, le gardien se réserve la possibilité de convenir avec les usagers apporteurs (particuliers ou professionnels) d'un rythme de dépôts afin de ne pas pénaliser les autres apporteurs.

□ **Déchets acceptés :**

- Les objets réemployables : mobilier d'intérieur (salle de bains, cuisine) et mobilier et matériel de bureau / mobilier d'extérieur (terrasse et jardin) / vaisselle, verrerie, couverts, matériel et ustensile de cuisine / objet d'aménagement et de décoration : luminaire, éclairage, tapis, ventilateur, appareil de chauffage / équipement d'enfant : poussette, chaise haute, parc, jouet, siège auto... etc. / divers outillage, matériel de bricolage, équipement et matériel de sport ;
- le tout-venant (« les encombrants ») : bois traités, vieux matelas, plâtre, revêtements de sols, de murs et isolants de toitures usagés (moquette, lino, tapisserie, laine de verre ...), bâches et meubles en plastique, éléments en polystyrène ...etc. ;
- les ferrailles : vélos, sommiers, meubles de jardin, tuyaux et grillages métalliques, éléments en acier, aluminium, zinc et autres métaux ;
- les déchets verts : tontes de gazon, tailles de haies, feuilles mortes, fanes de fleurs et de légumes, branchages (foisonnants) uniquement dans les déchèteries de Villers sur Mer et Villerville ;
- les gravats : ... de briques, parpaings, pierres, ardoises, tuiles... ;
- le bois non traité (palettes, portes, vieux meubles ...etc.) ;
- les cartons propres, secs, vidés de leur contenu et de préférence aplatis ;
- les déchets ménagers recyclables vides (bouteilles, pots et bocaux en verre, bouteilles et flacons en plastique, boîtes et bidons métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, et les papiers (sans blister plastique) ;
- les déchets dangereux (à caractère polluant) : peintures, solvants, acides/bases, huiles usagées, radiographies argentiques, piles et batteries. Ces derniers seront rangés selon leur nature et leur origine (Professionnels/Particuliers) ;
Ces déchets sont remis au gardien, qui seul est habilité à manipuler les produits dangereux ; ils sont entreposés dans un local dédié au stockage des déchets toxiques ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (écrans, néons, gros et petits appareils électroménagers froids et hors-froids), à stocker dans des conteneurs grillagés ou dans les conteneurs maritimes blancs dédiés ;
- Les articles textiles et de maroquineries ;
- Les déchets amiantés uniquement à la déchèterie de Villers-sur-Mer (sauf pour les professionnels) plaques inférieures à 1,50 m et apports annuels limités à 15 unités par foyer (même nom/même adresse) ; en respectant les consignes de sécurité : filmer les éléments avant apport en déchèterie, manipulation avec précaution et dépôt dans le big-bag prévu à cet effet ;
- Les bouteilles de gaz et extincteurs ;
- Les pneus de particuliers (à l'exclusion des pneus hors-gabarit véhicules légers), uniquement sur le site de la déchèterie de Villers sur Mer et dans la limite de 4 pneus par apport.

□ **Déchets refusés**

Sont refusés, les déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les cadavres d'animaux,
- les souches d'arbres (diamètre sup. à 15 cm et longueur sup. à 4 m),
- les déchets industriels,
- les pneus souillés, déchiquetés et hors-gabarit véhicules légers ; les pneus d'origine professionnelle,
- les déchets amiantés d'origine professionnelle,
- les épaves de véhicules automobiles,
- les déchets explosifs (dont les fusées de détresse) et radioactifs,
- les médicaments, les déchets biomédicaux (hospitaliers, anatomiques ou infectieux),
- les éléments de plaques en fibro-ciment ou les matériaux contenant de l'amiante issus d'une activité professionnelle.

Cette liste n'est pas limitative ; le gardien est habilité à refuser des déchets qui en raison de leur nature, leur forme ou leur dimension présenteraient un danger pour les exploitations. Si malgré lui, un dépôt « dangereux » est effectué, il est chargé d'en avertir la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, ou le cas échéant les services de l'Etat compétents et les représentants de la force publique.

4- Modalité de dépôt

L'utilisateur est tenu d'effectuer lui-même le tri de ses déchets et leur déversement dans les bennes et conteneurs appropriés, sous le contrôle de l'agent d'accueil. En cas de doutes, il pourra s'adresser au gardien qui le conseillera.

Le gardien fait une estimation visuelle du volume de déchets apportés en accord avec le déposant. Ces dépôts sont enregistrés sur place, à chaque passage, par le biais de la carte d'accès et de l'appareil d'enregistrement.

Des bons de dépôts sont éventuellement remis aux usagers professionnels et particuliers (sur demande de ces derniers). La délivrance du ticket vaut acceptation de l'utilisateur. Si toutefois l'utilisateur conteste les données enregistrées et inscrites sur le bon de dépôt émis, il en informe immédiatement l'agent d'accueil qui éventuellement corrige la saisie. Aucune contestation sur la nature et la quantité de déchets ne pourra s'effectuer auprès de la Communauté de Communes sans la présentation des bons de dépôts correspondants.

Les quantités annuelles de déchets apportés par un utilisateur particulier (correspondant à une carte d'accès) sont limitées à :

- 50 m³ de déchets verts,
- 25 m³ d'encombrants (incinérables et non-incinérables),
- 15 m³ de bois,
- 10 m³ de gravats,
- 50 kg de déchets toxiques.

Au-delà de ces quantités, les dépôts seront soumis à la redevance spécifique. Si le dépassement est constaté, la Communauté de Communes émettra un titre de recettes correspondant (tarifs appliqués : professionnels du territoire intercommunal). Les usagers particuliers n'ayant pas réglé la redevance dans un délai de six mois se verront refuser temporairement l'accès aux déchèteries jusqu'à ce qu'ils aient recouvré la somme due.

5- Circulation et stationnement

La circulation dans les enceintes des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la Route. **La vitesse y est limitée à 10 km/h.**

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie décline toute responsabilité en cas d'accident. En cas d'infraction, le contrevenant pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Le stationnement des véhicules des usagers sur les quais n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs. Les usagers doivent quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur les sites des déchèteries.

Les enfants accompagnant les usagers ne doivent pas circuler sur les sites (ils doivent rester à l'intérieur des véhicules).

6- Comportement et responsabilités des usagers

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur les sites des déchèteries. L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles sont sous leur responsabilité.

Les utilisateurs déclarent, sous leur responsabilité, la nature des déchets apportés.

Les usagers doivent, sur les sites des déchèteries :

- s'adresser au gardien dès leur arrivée,
- **présenter leur carte d'accès** personnelle ou professionnelle,
- respecter les règles de circulation,
- **respecter les instructions du gardien**,
- déposer les déchets dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Ils ne doivent pas, sur les sites des déchèteries :

- **descendre dans les bennes** et parcourir les plate-formes de déchets verts,
- déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture,
- **récupérer des objets** déposés dans les déchèteries par d'autres apporteurs,
- **fumer**,
- **autoriser leurs enfants (de moins de 16 ans) à circuler sur les hauts et bas de quais.**

Les usagers sont responsables (particuliers, professionnels etc...) **de l'utilisation de leur(s) carte(s) d'accès**, ils sont tenus de déclarer la perte ou le vol de celle-ci. Toute contestation ou utilisation frauduleuse ne sera prise en compte qu'à compter de la déclaration de perte ou de vol de leur(s) cartes(s).

7- Gardiennage et accueil des utilisateurs

Les agents d'accueil assurent l'ouverture et la fermeture des déchèteries.

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

	VILLERS S/MER		TOUQUES		VILLERVILLE	
	HIVER : du 01/10 au 31/03	ETE : du 01/04 au 30/09	HIVER : du 01/10 au 31/03	ETE : du 01/04 au 30/09	HIVER : du 01/10 au 31/03	ETE : du 01/04 au 30/09
Lundi	9h – 12h 13h30 – 17h30	9h – 12h 13h30 – 18h30	13h30 – 17h30	13h30 – 18h30	9h – 12h	9h – 12h
Mardi	9h – 12h 13h30 – 17h30	9h – 12h 13h30 – 18h30	9h – 12h	9h – 12h	13h30 – 17h30	13h30 – 18h30
Mercredi	13h30 – 17h30	13h30 – 18h30	13h30 – 17h30	13h30 – 18h30	9h – 12h	9h – 12h
Jeudi	9h – 12h 13h30 – 17h30	9h – 12h 13h30 – 18h30	9h – 12h	9h – 12h	13h30 – 17h30	13h30 – 18h30
Vendredi	9h – 12h 13h30 – 17h30	9h – 12h 13h30 – 18h30	13h30 – 17h30	13h30 – 18h30	9h – 12h	9h – 12h
Samedi	10h – 12h 13h30 – 17h30	10h – 12h 13h30 – 18h30	X	X	10h – 12h 13h30 – 17h30	10h – 12h 13h30 – 18h30
Dimanche	X	10h – 12h	X	X	X	X

Fermeture les jours fériés

Les gardiens sont chargés d'accueillir les particuliers et les professionnels, de les informer, les diriger sur les sites et les aider au besoin pour décharger les matériaux lourds.

Ils sont chargés de contrôler, avant le déversement dans les bennes ou le dépôt dans les caissons, la nature des déchets apportés.

Ils réceptionnent en particulier les déchets dangereux afin de les répartir, selon leur nature, dans les bacs, caissons appropriés et dans le local de stockage des déchets toxiques.

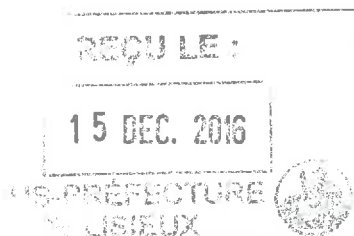
Les gardiens doivent contacter les récupérateurs ou les sociétés d'enlèvement lorsque le taux de remplissage des bennes le justifie.

Ils sont chargés d'enregistrer, à chaque passage des usagers, la nature et la quantité de déchets apportés, et de remettre éventuellement aux professionnels les bons pour dépôts justifiant de la fréquentation des déchèteries.

Ils doivent veiller à la bonne tenue et à la propreté permanente de la déchèterie (balayage des abords des bennes sur les quais et les voies de circulation, rangement et nettoyage régulier du local du gardien, tonte des pelouses... etc.).

Règlement applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Deauville le, 21 novembre 2016



Philippe AUGIER
Président